

DECISION DU PRESIDENT N°49.22

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

VU la proposition de convention et de l'avenant n° 1 de l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise,

CONSIDERANT le programme partenarial d'activités de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise dans le domaine de l'aménagement et du développement territorial,

CONSIDERANT la nécessité de se faire accompagner par l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour la rédaction du projet de territoire et la définition d'orientation en matière de développement économique

DECIDE

- D'ACCEPTER les termes de l'avenant n° 2 qui annule et remplace le montant prévisionnel de la subvention 2022 passé avec l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise située Tour Part Dieu – 129 rue Servient – 69326 LYON Cedex 03.
- DE PAYER le montant annuel détaillé comme suit dans l'avenant n°2 :
  - o 77 250€ pour la subvention – année 2022
  - o 5 000€ pour la cotisation – année 2022
- DE SIGNER ledit avenant n°2.
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au B.P. 2022 au chapitre 65

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,  
Le 23 septembre 2022

Pierre BALLELIO,  
Président

Mise en ligne le ..... - 3 OCT. 2022 .....  
Certifiée exécutoire le ..... - 3.OCT. 2022...

